

Politique de durabilité de la chaîne logistique

La durabilité est au cœur des activités de Valmet. En effet, Valmet promeut le développement durable d'un bout à l'autre de sa chaîne de valeur et attend de ses fournisseurs d'en faire de même.

Valmet demande à ce que tous ses fournisseurs se conforment aux principes de durabilité suivants. Il s'agit du point de départ pour nouer et conserver toutes les relations professionnelles avec Valmet.

Le fournisseur doit s'assurer que tous ses employés, qu'ils soient permanents et temporaires, ainsi que ses fournisseurs et sous-traitants, reconnaissent et respectent les exigences définies dans la présente politique.

Il est demandé au fournisseur, au minimum, de :

1. Éthique professionnelle et conformité juridique

- se conformer à toutes les législations et réglementations internationales et nationales en vigueur, ainsi qu'à toutes les pratiques généralement acceptées ;
- ne pas participer à, ou soutenir, une certaine forme de corruption, de pots-de-vin et de blanchiment d'argent, notamment en refusant de verser des pots-de-vin ou d'autres paiements illégaux afin d'obtenir ou de conserver un marché ou d'influencer des décisions ou des services en sa faveur ;
- ne pas offrir de cadeaux, de divertissements ou d'invitations luxueux ou démesurés aux employés de Valmet. L'ensemble des cadeaux, divertissements ou marques d'hospitalité doit être raisonnable et convenable et refléter les législations nationales, ainsi que les coutumes commerciales ;
- ne pas offrir ou accepter, de manière directe ou indirecte, de cadeaux sous la forme d'argent liquide ou d'équivalents ;
- fournir, sur demande, les informations relatives à la présente politique concernant ses activités avec Valmet, et signaler activement toutes les lacunes pouvant apparaître dans les informations fournies ;
- agir avec intégrité dans toutes ses relations professionnelles. Pour Valmet, l'intégrité passe par l'honnêteté et par des principes moraux forts.

2. Droits de l'homme et droit du travail

- se conformer à toutes les législations et réglementations nationales en vigueur régissant les droits de l'homme et le droit du travail, et tenir compte de toutes les modifications y afférentes ;
- respecter la protection des droits de l'homme, de même que les principes de la [Déclaration](#)

[des droits de l'homme des Nations Unies](#) et de la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#). Y figurent la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit des négociations collectives, l'abolition du travail forcé et l'égalité des chances et des traitements ;

- rémunérer les employés au moins selon le salaire minimum exigé par les législations nationales pour les heures de travail habituelles, les heures supplémentaires et appliquer une majoration pour les heures supplémentaires ;
- ne pas employer des, ou collaborer avec des, sous-traitants ou fournisseurs faisant travailler des personnes en dessous de l'âge minimum, de l'âge de 15 ans ou de l'âge de la scolarité obligatoire défini par la législation nationale, quel que soit le plus élevé. L'emploi de personnes ayant plus que l'âge minimum, mais n'ayant pas 18 ans, peut interférer avec leur scolarité ou nuire à leur santé, sécurité ou moralité ;
- ne pas recourir au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, ou collaborer avec des sous-traitants ou fournisseurs y ayant recours ;
- ne pas conserver les documents d'identité délivrés par des autorités, les passeports, les permis de travail, ni de demander tout autre versement ou frais déraisonnable (par exemple, des frais d'embauche ou de recrutement) comme une condition d'emploi ;
- ne pas pratiquer de discrimination concernant le recrutement, la rémunération, les possibilités de formation, l'avancement, le licenciement ou la retraite en se basant sur la race, l'âge, le sexe, la catégorie sociale, l'origine nationale, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, le statut marital ou maternel, l'adhésion à un syndicat, l'appartenance politique ou sur toute autre raison comparable ;
- ne pas appliquer ou soutenir une punition physique, un harcèlement ou un abus physique, sexuel, psychologique ou verbal ;
- garantir que les sous-traitants sur le site disposent d'une installation décente et adéquate ;

3. SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

- se conformer à toutes les législations et réglementations nationales en vigueur régissant la santé et la sécurité au travail, et tenir compte de toutes les modifications y afférentes ;
- assurer un environnement de travail sûr, sain et correctement géré ;
- prévenir les incidents, les blessures et les maladies liés au travail ;

- allouer suffisamment de ressources et les compétences requises pour offrir un espace de travail sain et sûr ;
- disposer d'un procédé pour identifier et évaluer les dangers et les contrôles pertinents concernant le travail et, sur la base de cette évaluation, d'instaurer des systèmes de travail sûrs. Lesdits systèmes doivent être surveillés par la direction, être mis à jour et sans cesse améliorés ;
- informer le personnel sur la limitation des dangers, les contrôles des risques et les méthodes de travail sécuritaires ;
- proposer au personnel les services de santé au travail appropriés, y compris une couverture d'assurance réglementaire et toute la formation nécessaire requise par les législations en vigueur ;
- signaler et enquêter sur tous les incidents liés à la santé et à la sécurité ;

4. Gestion environnementale

- se conformer à toutes les législations et réglementations nationales en vigueur régissant la gestion environnementale, et tenir compte de toutes les modifications y afférentes ;
- proposer des activités économes en ressources, propres et bien gérées ;
- prévenir la pollution et les incidents environnementaux ;
- allouer suffisamment de ressources et les compétences requises pour la gestion environnementale ;
- disposer de tous les permis environnementaux en cours de validité qui sont requis par les activités et respecter toutes les exigences relatives aux activités et au signalement qui sont décrites dans lesdits permis ;
- disposer d'un procédé pour identifier et évaluer les aspects environnementaux et les contrôles opérationnels pertinents et, sur la base de cette évaluation, d'instaurer des procédures pour prévenir la pollution et réduire les impacts environnementaux. Lesdites procédures doivent être surveillées par la direction et être mises à jour ;
- informer le personnel sur les aspects, les contrôles et les procédures relatifs à l'environnement et en lien avec leurs tâches ;
- trier et expédier correctement les déchets, conformément aux législations en vigueur, en vue d'une réutilisation ou du recyclage afin de réduire les impacts environnementaux, et de transformer ou d'éliminer correctement les déchets dangereux ;
- identifier les substances dangereuses pour l'environnement ou la santé et utiliser, stocker et éliminer lesdites substances de manière sûre et contrôlée ;

- mettre à jour les instructions et fiches de données de sécurité pour les éventuels accidents et d'appliquer un plan afin de remplacer les substances dangereuses par des solutions moins nocives ;
- tenir à jour des plans d'action d'urgence pour s'assurer que tous les accidents environnementaux soient gérés de manière à limiter les conséquences ;
- aspirer à réduire continuellement l'utilisation des énergies, des matières premières et de l'eau, et à limiter les déchets et les rejets dans l'air, l'eau et le sol.

5. Produits et services

- conserver une approche proactive concernant la sécurité des produits, entre autres, en s'assurant que les produits fournis à Valmet répondent aux exigences de sécurité obligatoires pour lesdits produits et en identifiant, en évaluant et en gérant tous les risques liés à l'utilisation desdits produits ;
- ne pas utiliser de matières à usage restreint lors de la livraison à Valmet et respecter les restrictions définies dans la directive européenne RoHS visant à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses, celles du règlement REACH (enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces substances), du décret n° 32 du ministère chinois de l'Industrie et des Technologies de l'information, ou d'autres réglementations similaires dans différents pays, le cas échéant, s'appliquant au secteur de l'industrie.

6. EXIGENCES GENERALES

- désigner une personne au sein de la société pour être responsable du suivi et de la mise en place des principes énoncés dans la présente politique ;
- disposer d'un processus de remédiation en cas de violations des droits de l'homme, ou d'atteintes à la santé, à la sécurité ou à l'environnement ;
- signaler à Valmet toutes les violations ou infractions à la présente politique. Le fournisseur, le personnel et les parties prenantes peuvent signaler leurs inquiétudes de manière anonyme, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans leur langue, à l'aide du canal géré par un tiers : <https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/en/gui/102387/index.html>
- permettre à Valmet, ou à tout tiers autorisé par Valmet et accepté par le fournisseur, de mener en présence du fournisseur un audit sur les activités du fournisseur en lien avec la présente politique.

MISE EN APPLICATION

Valmet suit et évalue avec précision la conformité de ses fournisseurs concernant la présente politique et peut demander à ses fournisseurs d'effectuer une auto-évaluation en matière de durabilité.

Si le fournisseur ne se conforme pas à la présente politique, Valmet se réserve le droit de mettre un terme au contrat avec ledit fournisseur sous réserve des autres droits, que ce soit dans le cadre du contrat ou en vertu du droit général, notamment pour les commandes déjà effectuées et à venir.

Pasi Laine
Président et directeur général
Valmet